



26.10.2016

## **PROJET D'AVIS**

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE  
(COM(2016)0289 – C8-0192/2016 – 2016/0152(COD))

Rapporteuse pour avis: Therese Comodini Cachia

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### **Objet et champ d'application**

La proposition de la Commission vise à améliorer l'accès aux biens et services échangés sur une base transfrontalière en empêchant la discrimination directe et indirecte par les professionnels sur des critères de nationalité, de lieu de résidence ou de lieu d'établissement des clients. Ce faisant, la proposition précise davantage le principe de non-discrimination prévu par l'article 20, paragraphe 2, de la directive «services» (2006/123/CE).

Concrètement, la proposition se donne pour objectif d'interdire les formes injustifiées de blocage géographique, c'est-à-dire lorsque les professionnels soit empêchent l'accès à une interface en ligne spécifique soit redirigent les clients vers une version différente de l'interface en ligne sans leur consentement préalable (article 3). Elle impose également aux professionnels d'appliquer des conditions générales d'accès uniformes pour tous les clients, indépendamment de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement, sous réserve de la limitation du champ d'application précisée ci-après (article 4). Enfin, elle interdit la discrimination pour des motifs liés au paiement (article 5). Il importe de souligner que la proposition de la Commission n'introduit pas d'«obligation de livraison», ce qui signifie que les professionnels qui ne souhaitent pas cibler les marchés transfrontaliers ne sont pas tenus d'y livrer des biens ou des services, mais seulement de permettre aux clients d'acheter les biens dans les mêmes conditions que leurs «clients cibles» (par exemple en réceptionnant la marchandise dans les locaux du professionnel).

En ce qui concerne le champ d'application, il faut souligner deux éléments importants. Premièrement, la proposition de règlement s'applique aux «clients», terme qui désigne à la fois les «consommateurs» (c'est-à-dire des personnes physiques) et les entreprises, lorsqu'ils opèrent en tant qu'utilisateurs finaux et pas lorsqu'ils effectuent des achats à des fins de revente. Deuxièmement, le règlement proposé ne s'applique pas aux «services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation» (article 4, paragraphe 1 ter), ce qui signifie que les livres électroniques et les services d'écoute de musique en mode continu, par exemple, ne relèvent pas du champ d'application. Néanmoins, la Commission insère une clause de réexamen (article 9) qui prévoit que la première évaluation – deux ans après la date d'entrée en vigueur du règlement – portera spécifiquement sur la question de savoir si cette dérogation devra être levée.

### **Position générale de la rapporteure**

La rapporteure approuve l'orientation générale et l'équilibre de la proposition de la Commission et estime qu'elle représente une étape importante dans le développement du marché intérieur. Un marché unique pleinement opérationnel est essentiel pour les industries culturelles et devrait contribuer, à long terme, à promouvoir la diversité culturelle et un héritage culturel commun dans toute l'Union européenne.

Hormis une série d'amendements visant à clarifier certaines dispositions ou à faciliter leur lecture, les amendements déposés par la rapporteure concernent deux aspects principaux.

## **La clause de réexamen**

La rapporteure soutient la décision de la Commission de laisser les «services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d’auteur ou d’autres objets protégés et de permettre leur utilisation» hors du champ d’application du règlement actuel et d’évaluer cette dérogation dans le cadre du premier réexamen après un délai de deux ans. Les biens et les services culturels – tels que les livres électroniques et les services d’écoute de musique en mode continu – fonctionnent selon des modèles commerciaux différents et présentent des spécificités qui nécessitent un examen minutieux et plus approfondi. La rapporteure estime juste de réexaminer leur inclusion après deux ans, mais souligne que le processus de réexamen devra accorder une attention particulière à la spécificité des biens et des services culturels.

## **La notion de client et d’assistance en cas de litige**

Comme indiqué plus haut, la proposition de règlement s’appliquerait aux consommateurs et aux entreprises lorsqu’ils effectuent des transactions commerciales en tant qu’utilisateurs finaux et pas à des fins de revente – désignés collectivement par le terme «clients», au sens de l’article 2 quater. La rapporteure se félicite de cette approche. Toutefois, dans les dispositions proposées en matière d’assistance et de règlement des litiges (article 8), la proposition de la Commission prévoit que des organismes désignés apportent une assistance aux consommateurs uniquement. De l’avis de la rapporteure, cette assistance devrait être apportée à tous les «clients» au sens du règlement. Il s’agit là d’un élément important à la fois afin de veiller à la cohérence et parce que de nombreuses microentreprises et petites entreprises, y compris des associations dotées d’une personnalité juridique, seraient fortement désavantagées en n’ayant d’autre choix que de se tourner vers les tribunaux pour obtenir réparation. Ceci est particulièrement important pour beaucoup d’opérateurs culturels, qui sont souvent soit des associations bénévoles, soit de très petites entreprises. En outre, les litiges pour lesquels les organismes désignés sont appelés à aider les clients concernent directement la mise en œuvre de ce règlement et non des problèmes liés à la transaction commerciale.

Les amendements déposés par la rapporteure conservent l’approche non contraignante privilégiée par la Commission, laissant aux États membres la liberté de décider quels organismes désigner et quel type d’assistance ceux-ci apporteront en cas de litige.

## **AMENDEMENTS**

La commission de la culture et de l’éducation invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### **Amendement 1**

#### **Proposition de règlement Considérant 1**

(1) *Afin de réaliser l'objectif consistant à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur, défini comme un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services notamment est assurée, il ne suffit pas de supprimer entre les États membres les seules barrières d'origine étatique.* L'introduction, par des entités privées, d'obstacles incompatibles avec les libertés du marché intérieur *peut neutraliser la suppression de ces barrières.* C'est le cas lorsque des professionnels exerçant leurs activités dans un État membre bloquent ou limitent l'accès de clients originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales à leurs interfaces en ligne, tels que sites web et applications (pratique connue sous le nom de «blocage géographique» ou «géoblocage»). C'est également l'effet produit par l'intervention de certains professionnels qui appliquent, aussi bien en ligne que hors ligne, des conditions générales d'accès à leurs biens et services différentes à l'égard de ces clients originaires d'autres États membres. Bien que de telles différences de traitement puissent parfois avoir des justifications objectives, dans les autres cas, les professionnels empêchent les consommateurs désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales d'accéder aux biens ou aux services, ou leur appliquent des conditions différentes à cet égard, pour des raisons purement commerciales.

(1) *Il est impératif de mettre en place un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises et des services notamment est assurée. Les obstacles injustifiés qui subsistent doivent être éliminés pour assurer le fonctionnement complet du marché intérieur des biens et des services, notamment dans le secteur culturel, qui revêt une importance cruciale pour promouvoir la diversité culturelle, diffuser la culture et produire un patrimoine culturel commun dans toute l'Union.* Il ne suffit pas de supprimer *uniquement* les *barrières étatiques, étant donné que cette démarche peut être neutralisée par* l'introduction, par des entités privées, d'obstacles incompatibles avec les libertés du marché intérieur. C'est le cas lorsque des professionnels exerçant leurs activités dans un État membre bloquent ou limitent l'accès de clients originaires d'autres États membres désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales à leurs interfaces en ligne, tels que sites web et applications (pratique connue sous le nom de «blocage géographique» ou «géoblocage»). C'est également l'effet produit par l'intervention de certains professionnels qui appliquent, aussi bien en ligne que hors ligne, des conditions générales d'accès à leurs biens et services différentes à l'égard de ces clients originaires d'autres États membres. Bien que de telles différences de traitement puissent parfois avoir des justifications objectives, *comme le prévoit la directive 2006/123/CE*, dans les autres cas, les professionnels empêchent les consommateurs désireux de réaliser des transactions commerciales transnationales d'accéder aux biens ou aux services, ou leur appliquent des conditions différentes à cet égard, pour des raisons purement commerciales.

### *Justification*

*Le présent amendement est destiné à préciser que la notion de marché intérieur doit être conçue de façon large et que la libre circulation des biens et services culturels peut contribuer à promouvoir la diversité culturelle et un patrimoine culturel commun. Référence croisée à la directive sur les services, afin de préciser la notion de justifications objectives des différences de traitement.*

## **Amendement 2**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 2**

##### *Texte proposé par la Commission*

(2) En agissant de cette manière, certains professionnels cloisonnent artificiellement le marché intérieur sur la base des frontières nationales et entravent la libre circulation des biens et des services, limitant ainsi les droits des clients et les empêchant de bénéficier d'un choix plus large et de conditions optimales. De telles pratiques discriminatoires contribuent dans une large mesure au niveau relativement faible des transactions commerciales transnationales à l'intérieur de l'Union, y compris dans le secteur du commerce électronique, ce qui entrave la réalisation du plein potentiel de croissance du marché intérieur. ***Une clarification des situations dans lesquelles un tel traitement différencié ne peut avoir aucune justification devrait être source de clarté et de sécurité juridique pour toutes les parties à des transactions transnationales et devrait permettre l'application et la mise en œuvre effectives des règles de non-discrimination dans l'ensemble du marché intérieur.***

##### *Amendement*

(2) En agissant de cette manière, certains professionnels cloisonnent artificiellement le marché intérieur sur la base des frontières nationales et entravent la libre circulation des biens et des services, limitant ainsi les droits des clients et les empêchant de bénéficier d'un choix plus large et de conditions optimales. De telles pratiques discriminatoires contribuent dans une large mesure au niveau relativement faible des transactions commerciales transnationales à l'intérieur de l'Union, y compris dans le secteur du commerce électronique, ce qui entrave la réalisation du plein potentiel de croissance du marché intérieur. ***Le présent règlement indique les situations dans lesquelles un tel traitement différencié ne peut avoir aucune justification, ce qui*** devrait être source de clarté et de sécurité juridique pour toutes les parties à des transactions transnationales et devrait permettre l'application et la mise en œuvre effectives des règles de non-discrimination dans l'ensemble du marché intérieur.

### **Amendement 3**

#### **Proposition de règlement Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

(5) Le présent règlement vise à prévenir la discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, y compris le blocage géographique, dans les transactions commerciales transnationales entre professionnels et clients relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans l'Union. Il cherche à remédier aux discriminations tant directes qu'indirectes, visant donc également les différences de traitement injustifiées fondées sur d'autres critères de distinction et aboutissant au même résultat que l'application de critères directement fondés sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients. Ces autres critères peuvent être appliqués, en particulier, sur la base d'informations permettant la localisation physique des clients, telles que l'adresse IP utilisée pour accéder à une interface en ligne, l'adresse fournie pour la livraison de marchandises, la langue choisie ou l'État membre dans lequel l'instrument de paiement du client a été émis.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

### **Amendement 4**

#### **Proposition de règlement Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Étant donné que certains obstacles réglementaires et administratifs ont été levés dans toute l'Union pour les professionnels de certains secteurs des services, du fait de l'application de la

*Amendement*

(6) Étant donné que certains obstacles réglementaires et administratifs ont été levés dans toute l'Union pour les professionnels de certains secteurs des services, du fait de l'application de la

directive 2006/123/CE, il convient de veiller à la cohérence, en termes de champ d'application matériel, entre le présent règlement et la directive 2006/123/CE. Par conséquent, les dispositions du présent règlement devraient s'appliquer, entre autres, aux services non audiovisuels fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés *et de permettre leur utilisation, sous réserve toutefois de l'exclusion* spécifique prévue à l'article 4 *et de l'évaluation* qui *doit en être faite* en application de l'article 9. Les services audiovisuels, y compris les services dont la principale caractéristique est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives, sont exclus du champ d'application du présent règlement. Il convient donc d'exclure également l'accès aux services financiers de détail, y compris les services de paiement, nonobstant les dispositions du présent règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements.

directive 2006/123/CE, il convient de veiller à la cohérence, en termes de champ d'application matériel, entre le présent règlement et la directive 2006/123/CE. Par conséquent, les dispositions du présent règlement devraient s'appliquer, entre autres, aux services non audiovisuels fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés. *En raison de la nature particulière de ces services, ils sont actuellement couverts par une exclusion* spécifique prévue à l'article 4, qui *fera l'objet d'une évaluation ultérieure* en application de l'article 9. Les services audiovisuels, y compris les services dont la principale caractéristique est l'accès aux retransmissions de manifestations sportives et qui sont fournis sur la base de licences territoriales exclusives, sont exclus du champ d'application du présent règlement. Il convient donc d'exclure également l'accès aux services financiers de détail, y compris les services de paiement, nonobstant les dispositions du présent règlement relatives à la non-discrimination dans le cadre des paiements.

Or. en

## Amendement 5

### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

(7) La discrimination peut également se manifester lors de la fourniture de services dans le domaine des transports, en particulier la vente de billets pour le transport de passagers. Toutefois, à cet égard, le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*



européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 181/2011 du Parlement européen et du Conseil énoncent déjà des interdictions générales en matière de discrimination visant toutes les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier. En outre, il est prévu que le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil soit modifié à cet effet dans un avenir proche. Par conséquent, et dans un souci de cohérence avec le champ d'application de la directive 2006/123/CE, les services dans le domaine des transports ne devraient pas relever du champ d'application du présent règlement.

---

<sup>18</sup> Regulation (EC) No 1008/2008 of the European Parliament and of the Council of 24 September 2008 on common rules for the operation of air services in the Community (OJ L 293, 31.10.2008, p. 3).

<sup>19</sup> Regulation (EU) No 1177/2010 of the European Parliament and of the Council of 24 November 2010 concerning the rights of passengers when travelling by sea and inland waterway and amending Regulation (EC) No 2006/2004 (OJ L 334, 17.12.2010, p. 1).

<sup>20</sup> Regulation (EU) No 181/2011 of the European Parliament and of the Council of 16 February 2011 on the rights of passengers in bus and coach transport and amending Regulation (EC) No 2006/2004 (OJ L 55, 28.2.2011, p. 1).

<sup>21</sup> Regulation (EC) No 1371/2007 of the European Parliament and of the Council of 23 October 2007 on rail passengers' rights and obligations (OJ L 315, 3.12.2007, p. 14).

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de règlement Considérant 8

*Texte proposé par la Commission*

(8) Le présent règlement devrait être sans préjudice des règles applicables dans le domaine de la fiscalité, étant donné que le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) fournit une base spécifique pour les actions au niveau de l'Union en ce qui concerne les questions fiscales.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de règlement Considérant 11

*Texte proposé par la Commission*

(11) Les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier se matérialisent habituellement au travers des modalités, conditions et autres informations générales définies et appliquées par le professionnel concerné ou pour son compte comme une condition préalable à l'accès aux biens ou aux services proposés, et mises à la disposition du public. Ces conditions générales d'accès comprennent, entre autres, les prix, les conditions de paiement et les conditions de livraison. Elles peuvent être mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte par divers moyens tels que des informations publiées sous forme de publicités, sur des sites web ou dans une documentation contractuelle ou précontractuelle. Ces conditions sont applicables en l'absence d'accord contraire négocié individuellement et conclu directement entre le professionnel et le

*Amendement*

(11) Les pratiques discriminatoires auxquelles le présent règlement s'efforce de remédier se matérialisent habituellement au travers des modalités, conditions et autres informations générales définies et appliquées par le professionnel concerné ou pour son compte comme une condition préalable à l'accès aux biens ou aux services proposés, et mises à la disposition du public. Ces conditions générales d'accès comprennent, entre autres, les prix, les conditions de paiement et les conditions de livraison. Elles peuvent être mises à la disposition du public par le professionnel ou pour son compte par divers moyens tels que des informations publiées sous forme de publicités, sur des sites web ou dans une documentation contractuelle ou précontractuelle. Ces conditions sont applicables en l'absence d'accord contraire négocié individuellement et conclu directement entre le professionnel et le

client. Les modalités et conditions négociées individuellement entre le professionnel et le client ne devraient pas être considérées comme des conditions générales d'accès au sens du présent règlement.

client. Les modalités et conditions négociées individuellement entre le professionnel et le client ne devraient pas être considérées comme des conditions générales d'accès au sens du présent règlement. ***Les modalités et conditions ne peuvent être considérées comme négociées individuellement lorsqu'elles ont été déterminées par l'une des parties et que l'autre partie n'a pu en influencer le contenu. En cas d'accord entre un professionnel et un client, il incombe au professionnel d'apporter la preuve que les modalités et conditions ont été négociées individuellement.***

Or. en

### *Justification*

*Le présent amendement vise à clarifier la notion d'"accord négocié individuellement" pour veiller à ce qu'elle ne puisse couvrir des conditions d'utilisation d'un site web "à prendre ou à laisser", qui pourraient permettre le blocage géographique de façon détournée. Il s'agit également de préciser qu'il appartient au professionnel de prouver qu'un accord a été "négocié individuellement".*

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement Considérant 14**

#### *Texte proposé par la Commission*

(14) Afin de donner aux clients davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans le marché intérieur et d'accroître la transparence, y compris en ce qui concerne les prix, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures techniques ou d'autres moyens, empêcher les clients d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité à des interfaces en ligne sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement. Ces mesures techniques peuvent notamment comprendre les technologies permettant la localisation

#### *Amendement*

(14) Afin de donner aux clients davantage de possibilités d'accéder aux informations relatives à la vente de biens et à la prestation de services dans le marché intérieur et d'accroître la transparence, y compris en ce qui concerne les prix, les professionnels ne devraient pas, que ce soit par des mesures techniques ou d'autres moyens, empêcher les clients d'avoir accès en totalité et sur un pied d'égalité à des interfaces en ligne sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement. Ces mesures techniques peuvent notamment comprendre les technologies permettant la localisation

physique du client, y compris son repérage au moyen d'une adresse IP, de coordonnées obtenues grâce à un système mondial de navigation par satellite ou de données relatives à une opération de paiement. Toutefois, *cette interdiction* de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme génératrice d'une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions commerciales avec un client.

physique du client, y compris son repérage au moyen d'une adresse IP, de coordonnées obtenues grâce à un système mondial de navigation par satellite ou de données relatives à une opération de paiement. Toutefois, *l'interdiction* de discrimination en ce qui concerne l'accès à des interfaces en ligne ne saurait être interprétée comme génératrice d'une obligation, pour le professionnel, de réaliser des transactions commerciales avec un client.

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de règlement Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

(15) Certains professionnels exploitent différentes versions de leur interface en ligne pour cibler les clients de différents États membres. Même si cette possibilité devrait rester ouverte, il devrait être interdit de rediriger un client vers une autre version de l'interface en ligne sans son consentement explicite. Toutes les versions de l'interface en ligne devraient rester facilement accessibles *au* client à tout moment.

#### *Amendement*

(15) Certains professionnels exploitent différentes versions de leur interface en ligne pour cibler les clients de différents États membres. Même si cette possibilité devrait rester ouverte, il devrait être interdit de rediriger un client vers une autre version de l'interface en ligne sans son consentement explicite. Toutes les versions de l'interface en ligne devraient rester facilement accessibles *et utilisables par le* client à tout moment.

Or. en

#### *Justification*

*Le présent amendement vise à préciser que l'interface ne doit pas seulement être accessible au client doit également être utilisable, pour lui permettre d'effectuer des transactions.*

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(18) Le premier cas est celui où la livraison à l'étranger des biens vendus par le professionnel n'est assurée ni par celui-ci ni pour son compte dans l'État membre où le client réside. Dans cette situation, le client devrait être en mesure d'acheter les biens exactement dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le prix et les conditions de la livraison, qu'un client résidant dans l'État membre du professionnel. Cela peut impliquer que ce client étranger devra procéder à l'enlèvement des biens dans cet État membre, ou dans un autre État membre dans lequel le professionnel assure la livraison. En pareil cas, il n'est pas nécessaire de s'identifier à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après «TVA») dans l'État membre du client, ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 11**

**Proposition de règlement  
Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(19) La deuxième situation se présente lorsque le professionnel propose des services fournis par voie électronique, autres que des services dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation: services d'informatique en nuage, services de stockage de données, hébergement de sites et mise en place de pare-feu, par exemple. Dans ce cas, aucune livraison physique n'est nécessaire puisque les services sont fournis par voie électronique. Le professionnel peut

*(Ne concerne pas la version française.)*

déclarer et payer la TVA de manière simplifiée conformément aux règles relatives au mini-guichet unique en matière de TVA énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil<sup>26</sup>

---

<sup>26</sup> Council Implementing Regulation (EU) No 282/2011 of 15 March 2011 laying down implementing measures for Directive 2006/112/EC on the common system of value added tax (OJ L 77, 23.3.2011, p. 1).

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 20

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) Enfin, ***dans le cas où*** les services fournis par le professionnel sont réceptionnés par le client dans les locaux du professionnel ou un endroit choisi par ce dernier hors de l'État membre dont le client a la nationalité ou dans lequel le client a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, l'application de conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à ces critères ne devrait pas non plus être justifiée. Ces situations ***concernent, selon le cas,*** la prestation de services tels que l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs. En pareils cas, le professionnel n'est pas tenu de s'identifier à la TVA dans un autre État membre ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.

#### *Amendement*

(20) Enfin, ***lorsque*** les services fournis par le professionnel sont réceptionnés par le client dans les locaux du professionnel ou un endroit choisi par ce dernier hors de l'État membre dont le client a la nationalité ou dans lequel le client a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, l'application de conditions générales d'accès différentes pour des motifs liés à ces critères ne devrait pas non plus être justifiée. Ces situations ***peuvent concerner*** la prestation de services tels que l'hébergement hôtelier, les manifestations sportives, la location de voiture et la billetterie des festivals de musique ou des parcs de loisirs. En pareils cas, le professionnel n'est pas tenu de s'identifier à la TVA dans un autre État membre ni d'organiser la livraison des biens à l'étranger.

Or. en

## Amendement 13

### Proposition de règlement Considérant 21

#### *Texte proposé par la Commission*

(21) Dans toutes ces situations, en vertu des dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire énoncées dans le règlement (CE) n° 593/2008 et le règlement (UE) n° 1215/2012, lorsqu'un professionnel n'exerce pas ses activités dans l'État membre du consommateur ou ne dirige pas lesdites activités vers cet État membre, ***ou lorsque le client n'est pas un consommateur***, le respect du présent règlement n'entraîne pour le professionnel aucun coût supplémentaire en rapport avec la compétence judiciaire ou les conflits de lois. Lorsque, en revanche, le professionnel exerce ses activités dans l'État membre du ***consommateur*** ou dirige lesdites activités vers cet État membre, il manifeste ce faisant son intention d'établir des relations commerciales avec les ***consommateurs*** de cet État membre et se met en position d'assumer le cas échéant de tels coûts.

#### *Amendement*

(21) Dans toutes ces situations, en vertu des dispositions relatives à la loi applicable aux obligations contractuelles et à la compétence judiciaire énoncées dans le règlement (CE) n° 593/2008 et le règlement (UE) n° 1215/2012, lorsqu'un professionnel n'exerce pas ses activités dans l'État membre du consommateur ou ne dirige pas lesdites activités vers cet État membre, le respect du présent règlement n'entraîne pour le professionnel aucun coût supplémentaire en rapport avec la compétence judiciaire ou les conflits de lois. ***Ceci vaut également lorsque le client n'est pas un consommateur mais une entreprise effectuant un achat en tant qu'utilisateur final, et opérant donc d'une façon impossible à distinguer d'une consommateur.*** Lorsque, en revanche, le professionnel exerce ses activités dans l'État membre du ***client*** ou dirige lesdites activités vers cet État membre, il manifeste ce faisant son intention d'établir des relations commerciales avec les ***clients*** de cet État membre et se met en position d'assumer le cas échéant de tels coûts.

Or. en

#### *Justification*

*Il s'agit de préciser que les entreprises qui opèrent des achats en tant qu'utilisateurs finaux se comportent comme des consommateurs et sont couvertes par la notion de "client" aux termes du règlement et qu'aucun coût supplémentaire ne peut être imputé selon que le "client" est un consommateur ou une entreprise.*

## Amendement 14

### Proposition de règlement Considérant 24

*Texte proposé par la Commission*

(24) En vertu du droit de l'Union, les professionnels sont en principe libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter, y compris les marques de paiement. Cependant, une fois ce choix effectué, dans le cadre juridique en vigueur pour les services de paiement, les professionnels n'ont aucune raison **de discriminer des** clients au sein de l'Union soit en refusant certaines transactions commerciales, soit en soumettant ces transactions à des conditions de paiement différentes, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client. Dans ce contexte précis, une telle inégalité de traitement injustifiée, fondée sur des motifs liés à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, devrait également faire l'objet d'une interdiction expresse. Il convient en outre de rappeler que le règlement (UE) n° 260/2012 interdit déjà à un bénéficiaire, en ce compris un professionnel, de subordonner l'acceptation d'un paiement en euros à l'exigence que le compte de paiement du payeur soit situé dans État membre déterminé.

*Amendement*

(24) En vertu du droit de l'Union, les professionnels sont en principe libres de choisir les moyens de paiement qu'ils souhaitent accepter, y compris les marques de paiement. Cependant, une fois ce choix effectué, dans le cadre juridique en vigueur pour les services de paiement, les professionnels n'ont aucune raison **d'opérer une discrimination entre les** clients au sein de l'Union soit en refusant certaines transactions commerciales, soit en soumettant ces transactions à des conditions de paiement différentes, pour des motifs liés à la nationalité, au lieu de résidence ou au lieu d'établissement du client. Dans ce contexte précis, une telle inégalité de traitement injustifiée, fondée sur des motifs liés à la localisation du compte de paiement, au lieu d'établissement du prestataire de services de paiement ou au lieu d'émission de l'instrument de paiement dans l'Union, devrait également faire l'objet d'une interdiction expresse. Il convient en outre de rappeler que le règlement (UE) n° 260/2012 interdit déjà à un bénéficiaire, en ce compris un professionnel, de subordonner l'acceptation d'un paiement en euros à l'exigence que le compte de paiement du payeur soit situé dans État membre déterminé.

Or. en

**Amendement 15**

**Proposition de règlement  
Considérant 25**

*Texte proposé par la Commission*

(25) La directive 2015/2366/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup> a introduit des exigences de sécurité strictes

*Amendement*

(25) La directive 2015/2366/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>28</sup> a introduit des exigences de sécurité strictes



pour l'initiation et le traitement des paiements électroniques, ce qui a limité le risque de fraude pour tous les moyens de paiement, qu'ils soient récents ou plus traditionnels, notamment les paiements en ligne. Les prestataires de services de paiement sont tenus d'appliquer l'«authentification forte du client», une procédure d'authentification qui confirme l'identité de l'utilisateur d'un service de paiement ou de l'opération de paiement. Pour les transactions à distance, telles que les paiements en ligne, les exigences de sécurité sont encore plus strictes, puisqu'elles imposent un lien dynamique vers le montant de l'opération et le compte du bénéficiaire, de façon à renforcer la protection de l'utilisateur en réduisant au minimum les risques en cas d'erreurs ou d'attaques frauduleuses. Grâce à ces dispositions, *le* risque de fraudes en matière de paiement *dans le cadre d'achats* sur le territoire national *et à l'étranger est ramené à un niveau équivalent et* ne devrait pas servir de prétexte au refus ou à la discrimination *de certaines transactions commerciales* au sein de l'Union.

---

<sup>28</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

pour l'initiation et le traitement des paiements électroniques, ce qui a limité le risque de fraude pour tous les moyens de paiement, qu'ils soient récents ou plus traditionnels, notamment les paiements en ligne. Les prestataires de services de paiement sont tenus d'appliquer l'«authentification forte du client», une procédure d'authentification qui confirme l'identité de l'utilisateur d'un service de paiement ou de l'opération de paiement. Pour les transactions à distance, telles que les paiements en ligne, les exigences de sécurité sont encore plus strictes, puisqu'elles imposent un lien dynamique vers le montant de l'opération et le compte du bénéficiaire, de façon à renforcer la protection de l'utilisateur en réduisant au minimum les risques en cas d'erreurs ou d'attaques frauduleuses. Grâce à ces dispositions, *les achats transfrontaliers n'entraînent pas un* risque de fraudes en matière de paiement *plus élevé que les achats* sur le territoire national, *ce qui veut dire que ce risque* ne devrait pas servir de prétexte au refus ou à la discrimination *d'aucune transaction commerciale* au sein de l'Union.

---

<sup>28</sup> Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE, 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de règlement Considérant 26

*Texte proposé par la Commission*

(26) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles relatives à la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE. Les accords en vertu desquels les professionnels doivent s'abstenir de réaliser des ventes passives, au sens du règlement (UE) n° 330/2010<sup>29</sup> de la Commission, avec certains clients ou avec les clients situés sur certains territoires sont généralement considérés comme restreignant la concurrence et ne peuvent normalement pas être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Même *lorsqu'ils* ne sont pas couverts par l'article 101 du TFUE, dans le cadre de l'application du présent règlement, ils perturbent le bon fonctionnement du marché intérieur et peuvent être utilisés pour contourner les dispositions du présent règlement. Les dispositions pertinentes de ces accords, et des autres accords relatifs aux ventes passives obligeant le professionnel à agir en violation du présent règlement, devraient donc être nulles de plein droit. Cependant, le présent règlement, et notamment ses dispositions concernant l'accès aux biens ou aux services, ne devrait pas avoir d'incidence sur les accords restreignant les ventes actives au sens du règlement (UE) n° 330/2010.

---

<sup>29</sup> Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1).

*Amendement*

(26) Le présent règlement ne devrait pas avoir d'incidence sur l'application des règles relatives à la concurrence, en particulier les articles 101 et 102 du TFUE. Les accords en vertu desquels les professionnels doivent s'abstenir de réaliser des ventes passives, au sens du règlement (UE) n° 330/2010<sup>29</sup> de la Commission, avec certains clients ou avec les clients situés sur certains territoires sont généralement considérés comme restreignant la concurrence et ne peuvent normalement pas être exemptés de l'interdiction prévue à l'article 101, paragraphe 1, du TFUE. Même *lorsque ces accords* ne sont pas couverts par l'article 101 du TFUE, dans le cadre de l'application du présent règlement, ils perturbent le bon fonctionnement du marché intérieur et peuvent être utilisés pour contourner les dispositions du présent règlement. Les dispositions pertinentes de ces accords, et des autres accords relatifs aux ventes passives obligeant le professionnel à agir en violation du présent règlement, devraient donc être nulles de plein droit. Cependant, le présent règlement, et notamment ses dispositions concernant l'accès aux biens ou aux services, ne devrait pas avoir d'incidence sur les accords restreignant les ventes actives au sens du règlement (UE) n° 330/2010.

---

<sup>29</sup> Règlement (UE) n° 330/2010 de la Commission du 20 avril 2010 concernant l'application de l'article 101, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées (JO L 102 du 23.4.2010, p. 1).

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de règlement Considérant 28

*Texte proposé par la Commission*

(28) Les *consommateurs* devraient pouvoir obtenir l'assistance des autorités *compétentes* chargées de faciliter le règlement des litiges avec les professionnels résultant de l'application du présent règlement, y compris par le recours à un formulaire de plainte uniforme.

*Amendement*

(28) Les *clients au sens du présent règlement* devraient pouvoir obtenir l'assistance des autorités chargées de faciliter le règlement des litiges avec les professionnels résultant de l'application du présent règlement, y compris par le recours à un formulaire de plainte uniforme.

Or. en

*Justification*

*Étant donné que les entreprises qui effectuent des achats sont des utilisateurs finaux opérant comme des consommateurs et sont couvertes par la notion de "client" au sens du présent règlement, elles devraient pouvoir bénéficier de la même assistance que les "consommateurs" dans les litiges qui résultent de l'application du règlement.*

## Amendement 18

### Proposition de règlement Considérant 29

*Texte proposé par la Commission*

(29) Le présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation régulière afin que des modifications puissent être proposées, le cas échéant. La première évaluation devrait se centrer, en particulier, sur une possible extension de l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.

*Amendement*

(29) Le présent règlement devrait faire l'objet d'une évaluation régulière afin que des modifications puissent être proposées, le cas échéant. La première évaluation devrait se centrer, en particulier, sur une possible extension de l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés. *L'évaluation devrait tenir compte des spécificités des biens et services protégés par le droit d'auteur.*

*Justification*

*La proposition de la Commission envoie un message clair sur la portée de la clause de réexamen prévue à l'article 9. Le présent amendement souligne simplement que l'évaluation doit tenir pleinement compte des caractéristiques spécifiques des biens et services culturels.*

**Amendement 19****Proposition de règlement****Considérant 33***Texte proposé par la Commission*

(33) Afin de réaliser l'objectif consistant à lutter efficacement contre les discriminations directes et indirectes fondées sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients, il convient d'adopter un règlement, lequel est directement applicable dans tous les États membres. Ce choix s'impose pour garantir l'application uniforme des règles de non-discrimination dans l'ensemble de l'Union et leur entrée en vigueur à la même date. Seul un règlement apportera le degré de clarté, d'uniformité et de sécurité juridique nécessaire pour permettre aux clients de tirer pleinement parti de ces règles.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

**Amendement 20****Proposition de règlement****Article 1 – paragraphe 2 – point a***Texte proposé par la Commission*

(a) lorsqu'un professionnel vend des biens ou fournit des services, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le client a son lieu de résidence ou

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

son lieu d'établissement;

Or. en

## **Amendement 21**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – paragraphe 2 – point b**

*Texte proposé par la Commission*

(b) lorsqu'un professionnel vend des biens ou fournit des services, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans le même État membre que l'État membre dans lequel le client a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement, mais que le client possède la nationalité d'un autre État membre;

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

## **Amendement 22**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – paragraphe 2 – point c**

*Texte proposé par la Commission*

(c) lorsqu'un professionnel vend des biens ou fournit des services, ou cherche à réaliser de telles transactions, dans un État membre dans lequel le client séjourne temporairement sans y résider ou y avoir son lieu d'établissement.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

## **Amendement 23**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 1 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les actes du droit de l'Union relatifs à la coopération judiciaire en matière civile. La conformité au présent règlement ne saurait être interprétée comme le signe qu'un professionnel dirige son activité vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile, au sens de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 593/2008 et de l'article 17, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1215/2012.

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 24**

**Proposition de règlement**

**Article 2 – paragraphe 2 – point e**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(e) «bien» désigne tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice; ***l'eau, le gaz et l'électricité sont considérés comme des «biens» au sens du présent règlement lorsqu'ils sont conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée;***

(e) «bien» désigne tout objet mobilier corporel, sauf les objets vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

Or. en

*Justification*

*Le cas spécifique inclus ici est repris de la définition des "biens" dans la directive sur les droits des consommateurs (2011/83/CE) mais n'est pas pertinent pour un règlement concernant le blocage géographique injustifié.*

## Amendement 25

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Même lorsqu'un client est redirigé vers une autre interface en ligne avec son consentement explicite, il continue de pouvoir accéder facilement à la version initiale de l'interface en ligne.

*Amendement*

Même lorsqu'un client est redirigé vers une autre interface en ligne avec son consentement explicite, il continue de pouvoir accéder facilement à la version initiale de l'interface en ligne ***et de pouvoir l'utiliser.***

Or. en

*Justification*

*Le présent amendement vise à préciser que l'interface ne doit pas seulement être accessible au client doit également être utilisable, pour lui permettre d'effectuer des transactions.*

## Amendement 26

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Lorsqu'un professionnel bloque ou limite l'accès de clients à une interface en ligne ou redirige des clients vers une version différente de l'interface en ligne conformément au paragraphe 4, il fournit une justification claire. Cette justification est rédigée dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le client a initialement voulu accéder.

*Amendement*

4. Lorsqu'un professionnel bloque ou limite l'accès de clients à une interface en ligne ou redirige des clients vers une version différente de l'interface en ligne conformément au paragraphe 3, il fournit une justification claire. Cette justification est rédigée dans la langue de l'interface en ligne à laquelle le client a initialement voulu accéder.

Or. en

## Amendement 27

### Proposition de règlement

#### Article 4 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(c) lorsque le professionnel fournit des services autres que ceux visés au point b) et que ces services sont réceptionnés par le client dans les locaux du professionnel ou sur le lieu de son exploitation, dans un État membre autre que celui dont le client a la nationalité ou dans lequel le client a son lieu de résidence ou son lieu d'établissement.

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 28**

**Proposition de règlement  
Article 5 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. L'interdiction énoncée au paragraphe 1 ne fait pas obstacle à ce que le professionnel applique des frais au titre de l'utilisation d'un instrument de paiement lié à une carte pour lequel les commissions d'interchange ne sont pas réglementées par le chapitre II du règlement (UE) 2015/751 et pour les services de paiement auxquels le règlement (UE) n° 260/2012 ne s'applique pas. Ces frais ne peuvent dépasser les coûts supportés par le professionnel pour l'utilisation de l'instrument de paiement.

*(Ne concerne pas la version française.)*

Or. en

**Amendement 29**

**Proposition de règlement  
Article 7 – paragraphe 1**



*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes chargés du contrôle de l'application du présent règlement. Les États membres veillent à ce que l'organisme ou les organismes désignés soient dotés de moyens adéquats et efficaces en vue d'assurer le respect du présent règlement.

*Amendement*

1. Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes chargés du contrôle de l'application du présent règlement. Les États membres veillent à ce que l'organisme ou les organismes désignés soient dotés de moyens adéquats et efficaces en vue d'assurer le respect du présent règlement, ***notamment par des mécanismes de coopération transfrontaliers.***

Or. en

*Justification*

*Tout en conservant l'esprit de la proposition de la Commission et en permettant aux États membres de déterminer l'organisme ou les organismes désignés et la façon d'assurer le respect du règlement, le présent amendement souligne que les modalités doivent comporter des mécanismes de coopération transfrontaliers pour garantir l'efficacité.*

**Amendement 30**

**Proposition de règlement  
Article 8 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Assistance aux ***consommateurs***

*Amendement*

Assistance aux ***clients***

Or. en

*Justification*

*Étant donné que le règlement ne s'applique pas seulement aux "consommateurs" mais aussi aux entreprises qui opèrent en tant qu'utilisateurs finaux ("clients"), les mécanismes d'assistance et de résolution des litiges devraient couvrir tous les "clients" au sens du présent règlement.*

**Amendement 31**

**Proposition de règlement  
Article 8 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Chaque État membre **confie** à un ou plusieurs organismes **la tâche** d'apporter aux **consommateurs** une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du présent règlement. **Chaque État membre désigne un ou plusieurs organismes pour remplir cette tâche.**

*Amendement*

1. Chaque État membre **désigne** un ou plusieurs organismes **chargés** d'apporter aux **clients** une assistance pratique en cas de litige avec un professionnel découlant de l'application du présent règlement.

Or. en

*Justification*

*Étant donné que le règlement ne s'applique pas seulement aux "consommateurs" mais aussi aux entreprises qui opèrent en tant qu'utilisateurs finaux ("clients"), les mécanismes d'assistance et de résolution des litiges devraient couvrir tous les "clients" au sens du présent règlement.*

**Amendement 32**

**Proposition de règlement**  
**Article 8 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Les organismes visés au paragraphe 1 proposent aux **consommateurs** un formulaire type uniforme pour le dépôt de plaintes auprès des organismes visés au paragraphe 1 et à l'article 7, paragraphe 1. La Commission assiste ces organismes dans l'élaboration de ce formulaire type.

*Amendement*

2. Les organismes visés au paragraphe 1 proposent aux **clients** un formulaire type uniforme pour le dépôt de plaintes auprès des organismes visés au paragraphe 1 et à l'article 7, paragraphe 1. La Commission assiste ces organismes dans l'élaboration de ce formulaire type.

Or. en

*Justification*

*Étant donné que le règlement ne s'applique pas seulement aux "consommateurs" mais aussi aux entreprises qui opèrent en tant qu'utilisateurs finaux ("clients"), les mécanismes d'assistance et de résolution des litiges devraient couvrir tous les "clients" au sens du présent règlement.*

## Amendement 33

### Proposition de règlement

#### Article 9 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. La première évaluation visée au paragraphe 1 doit permettre de déterminer, en particulier, si l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), devrait s'appliquer également aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés.

*Amendement*

2. La première évaluation visée au paragraphe 1 doit permettre de déterminer, en particulier, si l'interdiction énoncée à l'article 4, paragraphe 1, point b), devrait s'appliquer également aux services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés et de permettre leur utilisation, pour autant que le professionnel ait les droits requis pour les territoires concernés. ***L'évaluation tient dûment compte des spécificités des biens et services protégés par le droit d'auteur.***

Or. en

*Justification*

*La clause de réexamen est spécifiquement conçue pour envisager l'extension du règlement aux "services fournis par voie électronique dont la principale caractéristique est de fournir un accès à des œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés". Le présent amendement souligne que l'évaluation doit tenir pleinement compte de la nature spécifique des biens et services culturels.*